
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

11 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Document de travail soumis par la Belgique,
l'Espagne, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas,
la Pologne et la Turquie pour examen
lors de la Conférence des Parties chargée
d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

**I. Préservation de l'intégrité du régime institué par le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirment le rôle essentiel que joue le Traité pour la paix et la sécurité internationales et soulignent combien il est important que toutes ses dispositions soient pleinement respectées.
2. Les atteintes portées récemment au Traité et au régime de la non-prolifération ont montré qu'il importe de travailler activement à l'adhésion de tous les pays au Traité et au respect intégral de ses dispositions. Un ferme attachement de toutes les Parties aux objectifs énoncés dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 contribuerait à pérenniser la vitalité du Traité.
3. L'adhésion de tous les États au Traité est un objectif essentiel. Nous demandons instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer sans conditions au Traité en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire. Dans ce contexte, nos pays soulignent l'importance de la requête adressée par les États parties au Président de la Conférence d'examen de 2000 tendant à ce que soient communiquées officiellement à tous les États qui ne sont pas encore Parties, les vues des États parties sur la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et à ce qu'il soit rendu compte de la réponse de ceux-ci aux États parties. Nous considérons que ce serait là une précieuse contribution à l'universalisation du Traité.
4. L'annonce, par la République populaire démocratique de Corée, de son intention de se retirer du Traité porte atteinte à la crédibilité et à l'efficacité du Traité. Nous continuons d'engager ce pays à se conformer scrupuleusement à nouveau aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du Traité sur la



non-prolifération des armes nucléaires et de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Dans le contexte de cette annonce de retrait, nous réaffirmons le rôle joué par le Conseil de sécurité de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et demandons qu'il soit mieux défini.

6. Étant donné les atteintes récemment portées au régime de la non-prolifération et compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de traités de désarmement, de contrôle des armements et de non-prolifération conclus plus récemment, il conviendrait d'étudier les moyens de renforcer le cadre institutionnel du Traité, ce qui donnerait aux États parties la possibilité de se consulter chaque année. Dans l'objectif de faire respecter le régime de non-prolifération, nous sommes impatients d'étudier la possibilité de créer un comité spécial à composition non limitée sur la vérification et le respect du Traité sous la supervision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. La contribution d'un tel comité s'avèrerait utile pour trouver de nouveaux moyens de s'appuyer sur les autorités légales en place afin de repérer les activités interdites et de les empêcher.

7. Nous soutenons la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a demandé à tous les États de prendre des mesures efficaces pour empêcher les acteurs non étatiques de se procurer des armes nucléaires. Nous appuyons également à cet égard l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

II. Garanties et vérification

8. Nous soulignons l'obligation qui incombe aux États non dotés de l'arme nucléaire de conclure des accords de garanties conformément aux dispositions de l'article III du Traité. Dans ce cadre, nous considérons que l'Accord de garanties généralisées (INFCIRC/153) avec son Protocole additionnel (INFCIRC/540) est, en matière de vérification, la norme à observer dans l'application du Traité. Nous engageons instamment tous les États parties à conclure et à appliquer sans retard un tel protocole de manière à renforcer la confiance dans la bonne application du Traité.

III. Information et transparence

9. Nous confirmons l'importance des mesures visant à améliorer l'information et la transparence au sujet des arsenaux nucléaires. Indépendamment des mesures de transparence déjà convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, nous demandons instamment aux États dotés de l'arme nucléaire de s'engager à publier périodiquement le nombre total de leurs ogives nucléaires et de leurs vecteurs et les stocks de matières fissiles explosives en leur possession. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient fournir cette information en soumettant régulièrement des rapports au titre de la mesure concrète 12 (Art. VI, par. 15) du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

10. Pour faciliter l'établissement par tous les États parties de rapports réguliers sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », nous soulignons qu'il faut que les États parties fassent rapport à

chaque session du Comité préparatoire et à la Conférence d'examen selon que de besoin.

IV. Matières fissiles

11. Un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles constitue logiquement l'étape suivante de l'action multilatérale en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Ayant constaté la volonté de conclure un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, nous demandons le lancement immédiat de négociations sans conditions préalables.

12. Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un tel traité, nous engageons instamment tous les États concernés à déclarer ou réaffirmer un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires et à prendre toutes les mesures de transparence voulues concernant la production et les stocks. De telles mesures pourraient inclure des activités de vérification dans des installations moins sensibles, pour acquérir progressivement une expérience de la vérification, en vue de faciliter l'application du Traité et de confirmer les moratoires sur la production de matières fissiles. Ces mesures seraient incontestablement de nature à préparer le terrain en vue de la négociation rapide d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et constitueraient en elles-mêmes une utile contribution provisoire à la non-prolifération nucléaire.

13. Nous engageons instamment tous les États dotés de l'arme nucléaire à conclure et mettre en œuvre des arrangements plaçant leurs matières fissiles, désignées désormais comme inutiles à des fins militaires, sous le régime de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En particulier, nous demandons que soit rapidement menée à bien l'initiative trilatérale à laquelle participent la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous encourageons en outre tous les États dotés de l'arme nucléaire à conclure de tels arrangements, car c'est là une mesure importante sur la voie d'un contrôle international des stocks excédentaires de matières fissiles et de nouvelles réductions multilatérales des arsenaux nucléaires.

14. Pour faire en sorte que les stocks excédentaires de matières fissiles demeurent en dehors du cycle nucléaire militaire, le principe de leur destruction irréversible devrait s'imposer. Les visites et inspections à l'improviste pourraient être considérées comme des mesures de confiance.

15. Les programmes conjoints visant à limiter la menace nucléaire se sont révélés un moyen efficace de réduire les risques nucléaires après la guerre froide, et d'empêcher l'apparition de nouvelles menaces. Nous encourageons la recherche de solutions pour élargir à un plus grand nombre de pays cette coopération afin d'assurer un maniement et un contrôle sans danger des matières nucléaires.

16. Le respect rigoureux des obligations en matière de non-prolifération aidera aussi à prévenir le risque d'une utilisation des matières fissiles par des terroristes. Prenant note du Plan d'action de l'AIEA à ce sujet, nous demandons instamment aux États parties d'appuyer les mesures supplémentaires qui y sont proposées. À ce

sujet, nous soulignons à quel point il est important de prendre les mesures suivantes :

a) Renforcer et mettre en œuvre effectivement et de façon conséquente les contrôles nationaux sur les exportations, et appliquer le principe des garanties intégrales comme condition de l'exportation de matières, d'équipements et de technologies sensibles dans le domaine nucléaire;

b) Faire que tous les États parties coordonnent leurs politiques d'exportation et respectent les recommandations du Comité Zangger et les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires avant d'envisager d'exporter des matières, des équipements ou des technologies sensibles dans le domaine nucléaire;

c) Achever rapidement l'établissement des révisions apportées à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires afin de la renforcer lors de la Conférence d'amendement, et veiller par la suite à son application universelle. Nous demandons instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention.

V. Utilisations pacifiques

17. Nous reconnaissons que le droit inaliénable de tous les États parties consacré à l'article IV est une des dispositions fondamentales du Traité. Sans le remettre en question, nous estimons que l'acceptation et le respect des obligations énoncées aux articles II et III en matière de non-prolifération et de vérification sont une condition préalable à toute coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire.

18. La conclusion de protocoles additionnels et le refus de coopérer au niveau du cycle du combustible nucléaire avec les États qui ne respectent pas les accords de garanties qu'ils ont passés avec l'AIEA sont essentiels pour instaurer un climat de sécurité internationale, caractérisé par la stabilité, l'ouverture et la transparence, et gage du bon déroulement et de l'amélioration de la coopération en matière d'utilisations pacifiques du nucléaire.

19. Nous nous félicitons des débats préliminaires sur le rapport du Groupe d'experts de l'AIEA sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire et soulignons qu'il importe de prendre davantage de précautions pour s'assurer que les cycles du combustible nucléaire sont seulement utilisés à des fins pacifiques.

VI. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

20. Nous considérons qu'il est extrêmement important que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre rapidement en vigueur. Nous demandons instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier ce traité, sans retard et sans conditions. Une responsabilité spéciale incombe à cet égard aux États visés à l'annexe II et en particulier aux États dotés de l'arme nucléaire. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, nous demandons à tous les États ayant des capacités nucléaires de respecter un moratoire sur les essais d'armes nucléaires et sur toutes les autres

explosions nucléaires, moratoire dont l'importance a été confirmée à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2000.

VII. Assurances de sécurité négatives

21. Nous sommes convaincus que le régime de la non-prolifération nucléaire serait renforcé si les cinq États dotés de l'arme nucléaire donnaient aux États qui ne l'ont pas des assurances légalement contraignantes en matière de sécurité, et nous demandons instamment l'ouverture de négociations à cette fin. Dans l'attente de l'adoption d'assurances légalement contraignantes, nous engageons les États dotés de l'arme nucléaire à respecter les assurances qu'ils ont données de manière unilatérale en matière de sécurité.

VIII. Armements nucléaires non stratégiques

22. Une nouvelle réduction et, à terme, une élimination définitive des armes nucléaires non stratégiques, comme demandé dans le Document final de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire en 2000, font partie intégrante du processus de désarmement et de réduction des armes nucléaires. Nous demandons à tous les États qui possèdent des armements nucléaires non stratégiques de les inclure dans le processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire, en vue de leur élimination définitive.

23. Nous encourageons en outre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à procéder intégralement aux réductions unilatérales déjà annoncées à l'occasion des initiatives de leurs présidents en 1991 et 1992, de façon transparente, responsable, vérifiable et irréversible. Nous demandons instamment aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de ces initiatives et de les codifier au fur et à mesure et sans retard, avec en particulier les mesures appropriées de vérification.

IX. Désarmement nucléaire

24. Nous considérons l'engagement de bonne foi pris par les États dotés de l'arme nucléaire de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties se sont engagés en vertu de l'article VI du Traité, comme une des réalisations majeures de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000. Le principe essentiel est ici l'irréversibilité du processus.

25. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par les États dotés de l'arme nucléaire pour réduire leurs arsenaux nucléaires, nous les encourageons à poursuivre leurs efforts dans ce domaine. Dans ce contexte, nous nous félicitons de la conclusion du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou). Tout en rappelant de nouveau l'importance des principes de l'irréversibilité et de la transparence, nous considérons que ce traité marque une

étape importante en ce qui concerne la sécurité internationale, le désarmement et la non-prolifération.

26. Nous préconisons une réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale. Nous soutenons le renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires et leur extension à d'autres régions du monde, conformément aux directives publiées en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

27. Enfin, nous encourageons l'établissement, sans nouveau retard, d'un organe subsidiaire au sein de la Conférence du désarmement qui soit à même de s'occuper du désarmement nucléaire.
